



# La Lettre des Notaires de France

## Les mesures de protection juridique

Les **mesures de protection juridique** (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) sont destinées à protéger un majeur et/ou son patrimoine. Le juge des contentieux de la protection doit choisir la mesure la plus adaptée au degré d'incapacité de la personne à protéger.

### Qu'est-ce que la sauvegarde de justice ?

[La sauvegarde de justice](#) est une **mesure courte et temporaire** (un an, renouvelable une fois), parfois mise en place dans l'attente d'une curatelle ou tutelle si le juge constate que l'intéressé a un besoin urgent de protection.



Elle permet au majeur protégé d'être **représenté pour accomplir certains actes déterminés**. Elle est ouverte le temps nécessaire à leur accomplissement, par exemple la vente d'un bien.

Un mandataire spécial est nommé pour les réaliser lorsque le majeur protégé est momentanément incapable de les accomplir, par exemple après un accident.

Ce mandataire a également la possibilité de contester des actes pris par le majeur et qui sont contraires à ses intérêts.

Le majeur protégé **continue à effectuer tous les actes de la vie civile**, sauf ceux confiés au mandataire.

C'est la mesure **la moins contraignante**.

### Quel est le degré de protection offert par la curatelle ?

[La curatelle](#) concerne les majeurs ayant besoin d'être assistés ou contrôlés de manière continue, mais qui peuvent agir par eux-mêmes.



La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne et peut effectuer la plupart des actes conservatoires et d'administration, et certains actes de disposition pour lesquels le tuteur peut agir sans autorisation du juge.

Elle doit être **assistée par un curateur pour les actes de disposition**, c'est-à-dire ceux qui impactent son patrimoine comme la vente d'un bien immobilier.

- **À noter**

Il existe la **curatelle renforcée** dans laquelle le curateur assure le contrôle des revenus et des dépenses du majeur.

### Quand doit-on se tourner vers la tutelle ?

[La tutelle](#) est la mesure **la plus lourde**. Elle concerne les personnes ayant besoin d'être représentées de



manière continue dans les actes de la vie civile. Celles-ci ne peuvent plus gérer seule leur patrimoine, agir en justice, être commerçantes....

En fonction du type d'acte, le tuteur peut agir seul (pour les actes d'administration) ou doit être autorisé par le juge ou par le conseil de famille (pour la plupart des actes de disposition).

L'accomplissement des actes à caractère strictement personnel ne peut jamais donner lieu à représentation. Si le majeur est capable de donner son consentement, il peut les effectuer seul, par exemple la déclaration de naissance d'un enfant.

## Pourquoi consulter un notaire ?



Demandez conseil à votre notaire pour **trouver la mesure de protection la plus adaptée** à la situation du proche que vous souhaitez protéger. Il pourra également vous informer sur des mesures alternatives comme l'habilitation familiale et le [mandat de protection future](#).

## Complément d'information

### Les notaires vous répondent



Me Couzigou-Suhas répond à la question suivante : « *J'élève seule ma fille de 17 ans qui est en situation de handicap. Je voudrais m'assurer qu'elle bénéficiera d'un accompagnement et de soins adaptés si je venais à décéder. Existe-t-il un moyen de prévoir et cadrer son avenir auprès d'un notaire ?* »

[En savoir +](#)

### Les différences de protection



La sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle sont trois mesures de protection des personnes vulnérables. La plus grande différence de ces mesures repose sur le degré de contrainte appliquée aux actions de la personne protégée.

[En savoir +](#)

### FAQ sauvegarde de justice



Mon père possède une résidence principale et secondaire. Il a été placé sous sauvegarde de justice il y a un an. Il envisage d'entrer en EHPAD et de le financer par la vente de sa résidence secondaire. Est-ce possible ?

[En savoir +](#)

Toutes les actualités des Notaires de France

Retrouvez également les notaires de France sur les réseaux sociaux :



Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) vous disposez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition aux données vous concernant en vous adressant au Délégué à la protection des données du CSN à : [cil-csn@notaires.fr](mailto:cil-csn@notaires.fr) .

Pour plus d'information sur le traitement de vos données personnelles par le CSN concernant le site [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr), [consultez cette page](#).

Cet email a été envoyé à [info@webac.net](mailto:info@webac.net)

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information par e-mail :

[Se désinscrire](#)